

Nom de l'entreprise : MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD -DE-LACOLLE
nouveau

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

NOUVEL AFFICHAGE

EXERCICE INITIAL D'ÉQUITÉ SALARIALE

Dans une entreprise de 10 à 49 personnes salariées

Date de l'affichage : 3 février 2026

L'affichage des résultats de la démarche d'équité salariale a été fait le 3 décembre 2025.

La Loi sur l'équité salariale permet aux personnes salariées de demander des renseignements additionnels ou de faire des commentaires à l'employeur dans les 60 jours qui suivent l'affichage des résultats de la démarche d'équité salariale. L'employeur dispose par la suite d'un maximum de 30 jours pour analyser les commentaires reçus et procéder à un nouvel affichage précisant les modifications à apporter ou qu'aucune modification n'est nécessaire.

Ce délai étant expiré, le nouvel affichage vous informe qu'aucune modification n'est nécessaire à la suite des observations reçues.

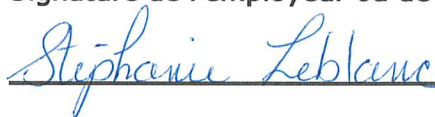
Recours

Une personne salariée, qui croit que la Loi sur l'équité salariale n'est pas respectée, peut porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Cette plainte peut être déposée une fois l'affichage des résultats de l'exercice d'équité salariale effectué, et ce, tant et aussi longtemps que l'évaluation du maintien prescrite par la Loi n'est pas complétée dans l'entreprise. Ce type de plainte doit être déposé au moyen du formulaire de plainte prescrit par la Loi.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/formulaire-plainte-equite-salariale>

L'employeur ne peut agir de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave. Si une personne salariée observe l'une de ces conduites interdites, elle peut déposer une plainte dans les 60 jours suivant cette conduite ou dans les 60 jours de la date où elle en a eu connaissance.

Signature de l'employeur ou de la personne représentant l'employeur :



Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou visitez son site Web : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>

**Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail**

**Téléphone : 1 844 838-0808
Site Web : www.cnesst.gouv.qc.ca**